

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 5 juin 2025DCM N° 25-06-05-15**Objet : Soutien aux associations culturelles œuvrant dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et du cinéma.**

La Ville de Metz apporte un soutien actif aux associations culturelles messines pour encourager la création artistique, la production et la diffusion dans le domaine des arts vivants (théâtre, danse, musique), des arts visuels et du cinéma ainsi que d'autres opérations festivalières significatives pour la vie culturelle de notre Cité.

Engagée dans une politique culturelle durable, à travers notamment la signature de plusieurs conventionnements d'objectifs et de moyens pluriannuels, la Ville renouvelle en 2025 son accompagnement auprès de compagnies messines œuvrant dans les domaines du théâtre et de la danse et leur mise en relation vers les espaces de création artistique et de diffusion culturelle à travers notamment un dispositif de soutien au spectacle vivant.

Point 1 : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine du spectacle vivant

Dans les domaines de la danse et du théâtre, un dispositif de conventionnement d'objectifs et de moyens construit sur trois ans (2025/2027) permet aux compagnies de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien pour leur fonctionnement, l'ensemble de leur programme d'activité et de projets.

Il vise plusieurs objectifs : favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant, soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats entre les compagnies, les institutions et les événements culturels du territoire, contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...), permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques et garantir l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, dans le cadre du label 100 % EAC de la Ville de Metz.

Deux types de conventionnement sont proposés aux compagnies messines, une aide au développement pour celles ayant besoin de se structurer et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins, une aide à la poursuite d'activités pour celles ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans.

Pour 2025/2027, sept compagnies en bénéficient au titre du développement. Il s'agit de La Bande Passante, des compagnies 22, Quatre Coins, Corps in Situ (danse), La Mandarine Blanche pour lesquelles le conventionnement est renouvelé, ainsi que Théâtre à Spirale et le Théâtre des rêves têtus qui entrent pour la première fois dans le dispositif.

Les cinq compagnies suivantes rayonnent à l'échelle régionale, nationale et internationale et bénéficient de ce fait du dispositif au titre de la poursuite d'activités. Il s'agit des compagnies Pardès Rimonim, Viracocha-Bestioles, Les Heures Paniques pour lesquelles le conventionnement est renouvelé, ainsi que Roland Furieux et Mirage (danse) qui étaient conventionnées « en développement » sur 2022/2024.

Du théâtre documentaire au théâtre musical et numérique, de la danse à la performance, de la réadaptation de textes classiques à l'écriture contemporaine, du théâtre jeune public à un théâtre engagé, humanitaire et social, de multiples formes y sont représentées, mettant en exergue la vitalité et la diversité des créations et des artistes messins.

Dans le cadre de ce dispositif, il est proposé de soutenir au titre de leur création en 2025 les compagnies ArtiMouv (danse) et Assolatelier, candidates non retenues pour un conventionnement. La Ville souhaite également poursuivre son accompagnement aux Rencontres du Théâtre de Témoignage organisées par l'association Entre les Actes dont la 2^e édition se tiendra les 21, 22 et 23 novembre prochains à l'AGORA. L'association propose en amont des actions artistiques auprès des habitants du quartier de la Patrotte. Il s'agit de répondre favorablement à la sollicitation de l'association en apportant une aide à hauteur de 4 000 € dont 1 000 € au titre des crédits AGORA.

La Ville souhaite poursuivre son soutien à l'Université de Lorraine pour le programme art vivant de l'Espace Bernard-Marie Koltès - Metz. Le théâtre accueille une quinzaine de spectacles cette saison - dont « L'Arbre à Mia » du Théâtre à Spirale, « Ophélie (quantité négligeable) » de la compagnie Pardès Rimonim ou encore « La Ferme des Animals » des Bestioles. Une nouveauté est à noter dans le programme d'éducation artistique et culturelle développé par le lieu qui propose un dispositif de théâtre à partager en famille, avec une représentation et un atelier art vivant pour les parents et leurs enfants.

Quai Est présentera la 7^e édition de la Biennale Koltès autour de la thématique du voyage dans l'univers du dramaturge d'origine messine avec pour objectif de faire découvrir cet auteur et le théâtre contemporain au grand public par le biais de spectacles, de créations et d'ateliers. Cette édition aura lieu du 14 au 28 novembre 2025 dans divers lieux culturels de la Ville de Metz (Espace Bernard-Marie Koltès-Metz, AGORA, FRAC Lorraine, médiathèque, Centre Pompidou-Metz, église Saint-Maximin, Musée de La Cour d'Or...). La Biennale aura également une portée nationale et internationale par le biais du concours d'écriture.

Dans un autre domaine, la Ville souhaite renouveler son aide à l'association Bouche à Oreille pour deux actions cette année : le Lab et Voilà l'été, festival qui en est à sa 5^e édition, les 27, 28 et 29 juin 2025 à Borny, en partenariat avec la BAM et le centre social Cassis. Le nouveau spectacle « Food-Troc » créé pour les 20 ans de l'association, sera dévoilé pour l'occasion et le public pourra profiter d'une fête foraine décalée, de jeux et d'une programmation musicale, théâtrale et circassienne.

Par ailleurs, l'association Couleurs Gaies poursuit différentes actions à portée culturelle servant la lutte contre les discriminations en 2025 : la marche des fiertés le 14 juin avec des

artistes régionaux, The Metz Event LGBTQI+ du 25 au 27 septembre (exposition, performances), la mise à disposition de 1 400 ouvrages dans une bibliothèque LGBTQI+ située au local de l'association, et création d'un club de lecture, la 5^e édition du Salon du livre en novembre à l'Hôtel de Ville (50 auteurs, 5 maisons d'édition) ainsi qu'un partenariat développé avec la F.O.L. de Moselle et le cinéma KLUB pour favoriser l'inclusion autour de films LGBTQI+. Il s'agit de répondre favorablement à la sollicitation de l'association en apportant une aide à hauteur de 7 000 € composée de 4 000 € au titre de la lutte contre les discriminations et de 3 000 € au titre de l'action culturelle.

Enfin, la Ville propose d'apporter son soutien pour la première fois à la seconde édition du festival de lectures musicales Les Haut-Parleurs (23 et 24 mai 2025) à la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz organisé par l'association Àtelire dont l'objectif est de sensibiliser à et promouvoir la lecture.

Les autres demandes associatives de subventions pour 2025 portent sur le fonctionnement et/ou sur des projets culturels particuliers et ont été étudiées selon les critères suivants : siège social à Metz, activité et impact sur le territoire, qualité artistique, dynamisme et attractivité des actions menées au regard de l'intérêt public local.

Point 2 : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des arts visuels et du cinéma.

Dans la dynamique du Centre Pompidou-Metz, la Ville de Metz est riche d'espaces d'expositions de référence (Cité musicale-Metz avec la galerie de l'Arsenal Jean-Marie Rausch, École Supérieure d'Art de Lorraine, Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine...) et de multiples galeries d'art contemporain. La Ville souhaite marquer de nouveau son soutien à ces lieux, à l'exemple de Galerie Raymond Banas au sein de la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, Octave Cowbell, la Conserverie (programmation hors-les-murs) ou encore Modulab.

Dans le domaine du cinéma, il est proposé de renouveler l'engagement municipal via une convention triennale auprès de la ligue de l'enseignement – F.O.L. de Moselle. Acteur référent dans l'éducation à l'image et au cinéma, la Fédération s'implique sur plusieurs événements et actions EAC dont l'animation d'ateliers d'éducation au numérique des Bibliothèques-médiathèques de Metz. Rappelons le succès de la 5^e édition du Festival International du Film d'Animation de Metz organisé à son initiative du 7 au 10 février dernier à KLUB (projections de longs et courts-métrages, productions espagnoles, australiennes, films japonais, français, américains, luxembourgeois...). La ligue organisera également en lien avec l'Archipel des Lucioles les Rencontres Nationales de la Coordination à l'image le 25, 26 et 27 novembre 2025 à KLUB.

Enfin, la Ville souhaite soutenir pour la première année l'association Indecent Video au titre de l'aide au projet du festival Indecent Video Camp dont la 2^e édition est prévue à KLUB en octobre 2025. Composée de professionnels de la réalisation vidéo et fondée par les créateurs du festival du film étudiant à Metz, l'association proposera la diffusion de 14 films culte et 6 inédits en avant-première ou ne bénéficiant pas d'une diffusion dans les réseaux des cinémas (films destinés aux festivals) et dynamisera les séances en les rendant interactives (ex : animations de quiz, appel à des podcasteurs).

Au vu de ces différentes demandes associatives, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 288 000 euros, dont 104 000 euros au titre du dispositif de

conventionnement triennal et de l'aide au projet pour le théâtre et la danse, et dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention formulées par diverses associations culturelles pour 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2025 portant sur le soutien au rayonnement d'associations culturelles dans le cadre du Festival Off d'Avignon 2025,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la compagnie Pardès Rimonim ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et l'association Mirage ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et l'association Viracocha-Bestioles ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et l'association Les Heures Paniques ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la Compagnie Roland Furieux ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Mandarine Blanche ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la Compagnie 22 ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Bande Passante ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la Compagnie des 4 coins ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la compagnie Corps In Situ ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et le Théâtre des Rêves Têtus ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et le Théâtre à Spirale ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025 entre la Ville de Metz et l'Université de Lorraine / Espace Bernard-Marie Koltès – Metz ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025 entre la Ville de Metz et l'Espace Protestant de Rencontre et d'Animation ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025 entre la Ville de Metz et la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz ci-joint,

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 entre la Ville de Metz et la ligue de l'enseignement - F.O.L. de Moselle ci-joint,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local que revêtent les activités des associations culturelles dans le domaine du spectacle vivant, des arts visuels, de l'éducation à l'image et du cinéma,

CONSIDÉRANT que la Ville de Metz s'engage sur la période 2025/2026/2027 aux côtés d'un certain nombre d'acteurs du théâtre et de la danse à Metz afin de contribuer à pérenniser leurs

activités et leur perspective de développement, notamment sur le territoire messin,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 104 000 € aux associations culturelles suivantes dans le cadre du dispositif de conventionnement triennal pour le théâtre et la danse :

Pardès Rimonim (Poursuite d'activités)	13 000 €
Compagnie Mirage (Poursuite d'activités)	11 000 €
Compagnies Viracocha-Bestioles (Poursuite d'activités)	11 000 €
Compagnie Les Heures Paniques (Poursuite d'activités)	11 000 €
Compagnie Roland Furieux (Poursuite d'activités)	11 000 €
Compagnie La Mandarine Blanche (Développement)	9 000 €
Compagnie 22 (Développement)	7 000 €
La Bande Passante (Développement)	7 000 €
Compagnie des 4 coins (Développement)	7 000 €
Compagnie Corps In Situ (Développement)	7 000 €
Compagnie TRT / Le Théâtre des Rêves Têtus (Développement)	5 000 €
Le Théâtre à Spirale (Développement)	5 000 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 95 000 euros aux associations suivantes liées au spectacle vivant, dont 60 150 euros au titre du fonctionnement et 34 850 euros au titre du projet :

	Fonctionnement	Projet
Université de Lorraine - Espace Bernard-Marie Koltès - Metz	35 000 €	
Espace Protestant de Rencontre et d'Animation (Salle Braun)	25 000 €	
Bouche à Oreille (projet le Lab et 5 ^e festival Voilà l'été fin juin à Borny)		12 000 €
Couleurs Gaies (actions culturelles lutte contre les discriminations)		7 000 €
Quai Est (7 ^e Biennale Koltès en novembre à l'Espace B.-M. Koltès - Metz)		5 000 €
Association Entre les Actes (2 ^e festival RTT - Rencontres du Théâtre de Témoignage en novembre à l'AGORA)		4 000 €
Compagnie ArtiMouv (aide à la recréation du spectacle <i>Murmure de l'envol</i>)		2 000 €
Assolatelier (aide à la création du spectacle <i>Léo</i>)		2 000 €
Plateforme des associations Africaines de la Moselle / PAAM (5 ^e édition de Karibu Africa festival)		2 000 €

Atelire (2 ^e festival Les Haut-Parleurs les 23 et 24 mai à la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz)		500 €
Tante Voci (dont projet en hommage à Giovanna Marini)	150 €	350 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions en 2025 pour un montant total de 89 000 euros dont 64 500 euros au titre du fonctionnement et 24 500 euros d'aide au projet aux associations culturelles suivantes liées aux arts visuels :

	Fonctionnement	Projet
Maison de la Culture et des Loisirs de Metz (Galerie Raymond Banas)	30 000 €	
Ligue de l'enseignement - F.O.L. de Moselle (dont projets : 6 000 € EAC et 5 000 € BMM)	17 000 €	11 000 €
Photo Forum (dont projets cycle d'expositions "Metz Photo" - 14 ^e édition et concours photographique estival)	6 000 €	5 000 €
C'était où ? C'était quand ? (Galerie La Conserverie)	6 500 €	
Ciné Art (projet de projections thématisées)		6 000 €
Zeste (Galerie Modulab)	5 000 €	
L'Étend'Art / Galerie des jours de Lune (cycle d'expositions)		2 000 €
Indecent Video (2 ^e festival Indecent VidéoCamp en octobre à KLUB)		500 €

- **D'APPROUVER** les termes des projets de conventions d'objectifs et de moyens correspondants et joints aux présentes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions d'objectifs et de moyens jointes aux présentes, ainsi que tout avenant et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Pardès Rimonim, représentée par Monsieur Jean-Pierre SINAPI, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 12 rue des Hauts de Sainte Croix - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Pardès Rimonim s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2025/2027).

Fondée en 2005, la compagnie a pour but de créer, promouvoir, diffuser et organiser des spectacles de théâtre. Elle crée son propre répertoire sur des sujets d'actualités sensibles.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre la structuration de la Compagnie en privilégiant les collaborations, réalisations et emplois messins et en renforçant son pôle technique par la création d'un poste de régie générale.
- Poursuivre l'ancrage sur le territoire messin, à travers des propositions liées aux demandes d'institutions culturelles locales et de partenaires messins identifiés.
- Rayonner au niveau local national et transfrontalier (notamment au Luxembourg).

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Pardès Rimonim, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Pardès Rimonim s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Crédit *Tu comprendras quand tu seras grand* (2025), un spectacle itinérant tout public à partir de 13 ans
- Crédit *Sourire est une bataille* (2026), un spectacle pour plateau tout public à partir de 13 ans
- Crédit *Peurs et misères* (2027-2028), nouveau cycle de recherche sur la montée du populisme
- Recherche sur la thématique de la violence avec une immersion auprès de la Protection Judiciaire de la Jeunesse De Metz / PJJ.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Pardès Rimonim à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 13 000 euros (treize mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 13 000 euros (treize mille euros)

Pour 2027 : 13 000 euros (treize mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant

le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Pardès Rimonim transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Pardès Rimonim à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Pardès Rimonim s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Pardès Rimonim la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnie Pardès
Rimonim,**
le Président



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Mirage, représentée par Madame Maria Di Blasi, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 5 rue des Jardins - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Mirage s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2025/2027).

Créé en 2009, l'identité de la compagnie Mirage repose sur 3 piliers : l'écriture chorégraphique contemporaine, les spectacles de danse axés sur la physicalité du mouvement et l'activité importante de médiation artistique et culturelle.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Consolider sa structuration administrative et de diffusion (créations de postes en production et diffusion et utilisation d'outils adaptés).
- Consolider les projets commissionnés à l'étranger. Créer de nouveaux partenariats de créations renforçant un maillage partenarial fort entre la Ville de Metz (la France) et l'international (notamment le Luxembourg).
- Travail de recherches, de création ou de recréation en local pour rayonner ensuite au national et à l'international.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Mirage, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Mirage s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences

de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Bounce* (2025)
- Création d'un projet chorégraphique (sélection Réseau LEST DANSE) autour du thème de l'anxiété (2026), une grande forme inspirée par la Divine Comédie de Dante
- Créations pour SCAPINO Ballet ROTTERDAM de GOATS (2025) et recréation de *Vénus anatomique* (2026)
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle (résidences d'artistes dans les écoles, rencontres en milieu hostile -prison et hôpital), transmission d'une méthode dansée – le Puppeteering Body.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Mirage à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 11 000 euros (onze mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 11 000 euros (onze mille euros)
Pour 2027 : 11 000 euros (onze mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget

de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Mirage transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Mirage à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Mirage s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Mirage la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnie Mirage**,
la Présidente

Maria Di Blasi

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnies Viracocha - Bestioles, représentée par Madame Solange BOTZ, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 impasse de la Favade - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2025/2027).

Depuis 1999, la compagnie a suivi le chemin de la création pour adulte et jeune public alliant théâtre, musique, danse et arts graphiques : créations artistiques, prévention et actions artistiques.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre son engagement avec de nouvelles créations pour développer son répertoire et engager de nouveaux projets de territoire.
- Créer et s'engager au côté d'enseignants : poursuivre le travail de recherche et d'actions artistiques et pédagogiques dans les écoles.
- Rayonner au niveau régional, national et international et fidéliser de nouveaux programmeurs et partenaires sur les futures créations.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de

résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Poursuivre le projet Lire et Faire Lire avec les écoles, les bibliothèques et les lieux de spectacles pour faire découvrir les écritures contemporaines au jeune public.
- Création *Le poème de Fernando* (2025), création, poésies et lectures, à partir de 8 ans.
- Création *Brindilles* (de 2026 à 2028) spectacle pour la petite enfance
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle (résidences d'artiste dans les écoles, tournée de spectacles de prévention dans les lycées, collèges et centre sociaux, projet sur la thématique de la parentalité avec la MJC centre Pioche de Metz-Sablon.)

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 11 000 euros (onze mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 11 000 euros (onze mille euros)

Pour 2027 : 11 000 euros (onze mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget

de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnies Viracocha - Bestioles la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnies Viracocha**
- Bestioles,
la Présidente



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Les Heures Paniques, représentée par Monsieur Johannès PEETERS, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 30 rue des Loges - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Les Heures Paniques s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2025/2027).

La compagnie naît en 2010 à l'initiative de la metteuse en scène, autrice et comédienne Maud Galet Lalande. Elle défend un théâtre engagé basé sur des sujets d'actualité souvent polémiques et s'adresse à un large public.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre sa recherche en écritures et créations dans un théâtre tourné vers l'actualité.
- Poursuivre son ancrage dans le réseau Grand Est et continuer à développer des partenariats et échanges avec des artistes et établissements culturelles locaux, nationaux et internationaux.
- Baser la création sur l'écriture dramatique (avec un cycle de travail sur Les Solitudes ordinaires en 25-26)
- Collaborer avec des artistes et établissements culturels ultra-marins et internationaux.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Les Heures Paniques, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Les Heures Paniques s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de

résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Creations (2025) de *Terre Ville*, sur la thématique des mères isolées, et de *Sac à Merde* en partenariat avec la Compagnie Théâtre de la Parole.
- Création *Des Pierres en héritage* (2026) en lien avec la Compagnie Kalinawax Co.
- Création Pluie et vent sur Télumée Miracle, adaptation du roman éponyme de Simone Schwars-Bart, monologue sonore et musical.
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle auprès des publics et des habitants du territoire (scolaires, collégiens et lycéens, adolescents, étudiants et mères isolées).

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Les Heures Paniques à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 11 000 euros (onze mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 11 000 euros (onze mille euros)

Pour 2027 : 11 000 euros (onze mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget

de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Les Heures Paniques transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Les Heures Paniques à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Les Heures Paniques s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Les Heures Paniques la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnie Les Heures
Paniques,**
le Président



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Roland Furieux, représentée par Monsieur Hervé OSWALD, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 rue des Armoisières - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Roland Furieux s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2025/2027).

Créée en 1996 par Laëtitia Pitz, la compagnie affirme sa singularité esthétique dans son travail par un tissage entre récit et musique de création.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre son travail de recherche et d'exploration pluridisciplinaire avec notamment un grand projet de recherches autour des écritures immersives visionnaires, en lien avec l'IRCAM.
- Bonifier et élargir les compétences de l'équipe par des formations pour une stratégie évolutive et un développement à l'international.
- Engager un cycle de travail sur les notions de pouvoir et de justice à travers 2 figures : Antigone et Thomas SANKARA.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Roland Furieux, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Roland Furieux s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de

résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Sur la trace de Nives* (2025), Musiques-Fictions, en partenariat avec l'IRCAM d'après le roman de Erri DE LUCA
- Création *Antigonick* (2026), d'après Anne CARSON.
- Thomas SANKARA, L'homme qui allait changer l'Afrique (2027-2028) inspiré de l'émission radiophonique Les Grandes Traversées de France Culture
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle (ateliers de sensibilisation, de réflexion en direction auprès de lycéens, d'étudiants - élèves de conservatoires et d'écoles supérieures telles que l'Université de Lorraine.)

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Roland Furieux à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 11 000 euros (onze mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 11 000 euros (onze mille euros)

Pour 2027 : 11 000 euros (onze mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget

de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Roland Furieux transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Roland Furieux à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Roland Furieux s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Roland Furieux la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnie Roland Furieux,**
le Président



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association La Mandarine Blanche, représentée par Madame Flore VALLET, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Maison des Association - 1 rue du Coëtlosquet - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie La Mandarine Blanche s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

Créé en 2002, la compagnie La Mandarine Blanche conjugue création et sensibilisation des publics, formation et transmission. Elle défend un projet humaniste, citoyen, et tente de conjuguer exigence artistique et transmission populaire.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Tisser un lien primordial avec les publics du territoire messin.
- Renforcer la structuration sur la partie production (consolider le poste d'assistant de production)
- Mettre en miroir des créations d'œuvres contemporaines et des classiques méconnues. 2025-2027 sera consacré aux auteurs nordiques avec la création de grandes formes, formes itinérantes ou immersives, en lien avec l'univers du conte, l'un de printemps, l'autre de la mer, en lien avec deux dramaturges du 19ème et 20èmes siècles.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie La Mandarine Blanche, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie La Mandarine Blanche s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de

créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Pluie dans les cheveux* de Tarjeï VESAAS (2025), conte de printemps.
- Création *La Dame de la mer* d'Henrik IBSEN (2026), conte de la mer.
- Créations de formes itinérantes diptyque Les herbes, la cuisinière, la tasse et Sur la Côté Sud de Fredrik BRATTBERG.
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique (laboratoires de recherche artistiques et de création avec les étudiants du Conservatoires de Metz & Nancy, résidences d'artistes autour de l'oeuvre d'Emma Giuliani et projet interactif au Centre Social Charles Augustin Pioche, atelier de création théâtrale (2026) à l'Institut National des Jeunes Sourds (INJS)).

En 2025, la Compagnie a été sélectionnée dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion du spectacle vivant mis en place par la Région Grand Est, dont la Ville de Metz est partenaire, et présentera la pièce *l'Enfant de Verre*.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie La Mandarine Blanche à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 11 500 euros pour 2025 (onze mille cinq cent euros) a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025. 5 000 euros en fonctionnement dans le cadre du dispositif art vivant et une aide complémentaire de 2 500 euros afin de participer aux frais de la Compagnie liés à son déplacement dans le cadre du festival Off Avignon 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Pour 2027 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie La Mandarine Blanche transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie La Mandarine Blanche à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen

des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie La Mandarine Blanche s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

La compagnie sera particulièrement attentive au respect de cette obligation pour sa communication autour de ses actions et diffusion dans le cadre du Festival d'Avignon 2025.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie La Mandarine Blanche la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs

de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **La Mandarine Blanche**,
la Présidente

Flore VALLET

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie 22, représentée par Monsieur Théo BERGER, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 27 rue Charles Pêtre - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie 22 s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

Créée en 2015, La Compagnie 22 est composée d'artistes messins qui se sont rencontrés sur les bancs de la faculté des arts du spectacle : Pauline Collet, Stéphane Robles et Justin Pleutin. Fortement attachés aux écritures vives et rythmiques du théâtre contemporain et au travail du corps, ils proposent des spectacles qui jonglent entre les mots, la musique, la danse et les images.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail de recherche sur ce qui peut faire spectacle dans notre société actuelle autour de 3 axes : l'approche du texte, le corps du comédien en plateau et le développement de sa structuration.
- Diffuser le répertoire de la compagnie sur le territoire, au national et en transfrontalier.
- Investir, créer et pérenniser l'emploi, avec notamment l'augmentation de temps de travail. Créer des outils de communication et de promotion pour améliorer l'identité visuelle de la Compagnie.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie 22, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie 22 s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de

créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Le Corps du Comédien* (2026) : workshop dans le cadre du cycle de recherche autour de l'art performatif du genre et du corps en célébration (terrain, récolte de témoignages)
- Poursuite du projet *OK Boomer / In My Mind*, collecte de paroles d'adolescents au sein d'établissements scolaires et valorisation via des expositions, scénettes, podcast et vidéos.
- Création 2022 (2027), tirée du cycle de recherche Le corps du comédien.
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle (rencontrer les jeunes générations autour du texte original et être le témoin de leur retour au niveau européen sur des thèmes actuels, interventions dans les écoles, projets autour de l'écriture entre amateurs et professionnels / entre élève et artiste.)

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie 22 à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2027 : 7 000 euros (sept mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie 22 transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie 22 à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie 22 s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie 22 la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie Compagnie 22,
le Président

Patrick THIL
Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle

Théo BERGER



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Association La Bande Passante, représentée par Madame Julie MANGEOT, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 3 rue Georges Bernanos - 57050 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Association La Bande Passante s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

Crée en 2017 par Benoît Faivre, La Bande Passante est une compagnie de théâtre dont les spectacles explorent les liens entre les disciplines pour créer de nouvelles formes (plastique, cinéma, musique et son, théâtre et nouvelles technologies.)

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Structurer davantage son répertoire et ouvrir de nouvelles pistes de créations avec un travail de recherche et d'expérimentation, en participant au décloisonnement des réseaux de création, de conservation et de diffusion, en adaptant les créations pour des publics internationaux et des jeunes publics.
- Travailler les partenariats à long terme (3 ans). Rayonner dans la Région Grand-Est et renforcer les partenariats hors des frontières, notamment avec Les Alliances Françaises et les Instituts Français à l'étranger.
- Pérenniser son répertoire et développer des formes complémentaire en collaborant avec des artistes, chercheurs et spécialistes des nouvelles technologies.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Association La Bande Passante, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Association La Bande Passante s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Forces Bleues* (2025), enquête documentaire autour de la figure du justicier, à partir de 13 ans.
- Création *Retour de Sonora* (2026), exploration musicale et visuelle.
- Création participative sur l'Hôpital Sainte Blandine (2026)
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle sur le territoire messin, le département de la Moselle et la Région Grand-Est auprès d'habitants et d'adolescents (projets transgénérationnels et transmédia sur des thèmes liés à l'intime, productions pour la jeunesse en lien avec les écoles, collèges et lycées)

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Association La Bande Passante à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2027 : 7 000 euros (sept mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Association La Bande Passante transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Association La Bande Passante à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Association La Bande Passante s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Association La Bande Passante la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les parties s’engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d’un mois à compter de la réception par l’une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n’est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l’objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L’Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Association La Bande**
Passante,
la Présidente

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Des Quatre Coins, représentée par Madame Axelle COLOMBO, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 2ter rue Maurice Barrès - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Des Quatre Coins s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

Créer en 2004, la compagnie promeut les arts vivants dans le domaine théâtral à travers ses propres actions, manifestations et représentations. Elle est impliquée auprès de la jeunesse et des adolescents, favorisant la rencontre entre ces derniers et des auteurs actuels.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Travailler sur la question de la parole auprès d'enfants et d'adolescents pour nourrir les créations (laboratoires de recherches, projets et rencontres).
- Développer et renforcer la structuration de la Compagnie pour rayonner au niveau régional et national.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Des Quatre Coins, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Des Quatre Coins s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Créations de Iceberg, spectacle participatif dès 9 ans, Pépites dès 11 ans et de Où tu vas dès 6 ans.
- En tête à Têtes (2027) : réalisation d'un documentaire en lien avec les rencontres du groupe de travail Rizhome.
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle auprès des publics non-initiés et des scolaires (récoltes poétiques, résidences de créations , ateliers péri et extrascolaires, rencontres et échanges avec les missions locales)

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Des Quatre Coins à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2027 : 7 000 euros (sept mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Des Quatre Coins transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Des Quatre Coins à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Des Quatre Coins s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Des Quatre Coins la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnie Des Quatre
Coins,**
la Présidente

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Corps in Situ, représentée par Madame Marie-Aurore PICARD, Présidente élue par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Centre socio-culturel Arc-en-Ciel, 71 rue Mazelle - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Corps in Situ s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

la Compagnie Corps In Situ est une compagnie de danse contemporaine implantée à Metz depuis 2014, développant les projets de la chorégraphe Jennifer Gohier.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Affirmer une ligne artistique chorégraphique vers le jeune public avec des temps de rencontres, d'observations, d'immersion et d'expérimentation pour nourrir le processus de réflexion autour des prochaines créations tournées vers la petite enfance et l'adolescence.
- Augmenter les dates de diffusion. Rayonner en France et à l'étranger et se faire identifier auprès des réseaux chorégraphiques et jeunes publics.
- Mettre en place une équipe administrative stable et pérenne

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Corps in Situ, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Corps in Situ s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de

créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Projet *Couleurs* (2025), résidences d'observation et de rencontre dans des crèches, en lien avec les Maison des Bébés de Metz
- Projet *Macadam* (2025), projet de recherche mêlant danse et skateboard, résidence en milieu scolaire à Metz
- Création (2027) en lien avec les recherches à destination de la petite enfance / adolescence.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Corps in Situ à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2027 : 7 000 euros (sept mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Corps in Situ transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Corps in Situ à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Corps in Situ s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Corps in Situ la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Compagnie Corps in
Situ,**
la Présidente

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus, représentée par Madame Hélène SIMON, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 41 rue des Bleuets - 57070 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

Le Théâtre des Rêves Têtus (TRT) est né 2002 à Salzbourg (Autriche). Nicolas MARCHAND l'imagine comme un laboratoire à partager avec d'autres artistes. Recréée à Metz en 2020, la Compagnie regroupe un collectif d'artistes et techniciens internationaux qui développe une forme singulière multidisciplinaire (écriture, performance, théâtre classique, manipulation, musique, danse, arts visuels, installations et nouvelles technologies).

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre et fructifier les partenariats, collaborations et diffusions nationales, transfrontalières et internationales (France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse, Autriche). Tous les spectacles sont accessibles pour les publics francophones et germanophones.
- Poursuivre le travail sur l'abolition des frontières scène/ salle, public/acteur.
- Renforcer la structuration de la Compagnie au niveau de l'administration, la production et la diffusion.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du

théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Crédit *Currently Under Construction* (2025), en collaboration avec Korso-Op.
- Crédit d'une assemblée éphémère (2026), performance-expérience collective pour une vingtaine de spectateurs-participants autour d'une lecture publique
- Crédit *Les Jours Heureux* (2027)
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle auprès de publics professionnels et amateurs (écoles primaires et secondaires, EHPAD, des associations sportives et des théâtres de la Région Grand Est, de Grande Région et d'Autriche) notamment des modules de recherches populaires autour des créations de la Compagnie et des résidences artistiques en milieu scolaire à Metz.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2025 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Pour 2027 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Compagnie Le Théâtre des Rêves Têtus la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie Compagnie Le Théâtre
des Rêves Têtus,
la Présidente

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2025/2027

Entre :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

L'association Le Théâtre à Spirale, représentée par Monsieur Jean-Louis BESSON, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 55 place de Chambre - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2025 à 2027, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2022/2024).

À travers ce conventionnement triennal 2025/2027 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).
- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Le Théâtre à Spirale s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2025/2027).

Implantée à Metz en 2020, La Spirale travaille des écritures théâtrales alliant texte, son & numérique. Elle développe une activité de recherche & développement (R&D) au sein d'un laboratoire de dramaturgie augmentée intitulé le Nouveau Décaméron. Elle y développe des formats interactifs immersifs modifiant la place du spectateur.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre les laboratoires de recherche et le développement et renouveler la place du spectateur par la création de dispositifs immersifs et participatifs.
- Diffuser le répertoire de la Compagnie et augmenter la diffusion des spectacles à l'échelle locale, régionale, nationale et transfrontalière.
- Améliorer la visibilité des activités de recherche et développement pour être reconnue dans le champ des arts hybrides et numériques, développer de nouveaux partenariats et essaimer le concept de « théâtre prêt-à-jouer ».

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Le Théâtre à Spirale, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

La compagnie Le Théâtre à Spirale s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Manges et deviens, Adolescence de l'Art #3*
- Mise en production *Labyrinthe Invisible* dès 13 ans
- Création *Echoe's Stories*, nouveau format faisant dialoguer texte et intelligence artificielle.
- Actions de médiation culturelle et d'éducation artistique et culturelle auprès des élèves de collèges, lycées et des étudiants de l'Université de Lorraine (résidences d'artistes, collecte, ateliers de jeu et d'écritures, stages et master-classes).

En 2025, la Compagnie a été sélectionnée dans le cadre du dispositif de soutien à la diffusion du spectacle vivant mis en place par la Région Grand Est, dont la Ville de Metz est partenaire, et présentera la pièce *Quatre mains*.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour aider la compagnie Le Théâtre à Spirale à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2025/2027) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 500 euros pour 2025 (sept mille cinq cent euros) a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025. 5 000 euros en fonctionnement dans le cadre du dispositif

art vivant et une aide complémentaire de 2 500 euros afin de participer aux frais de la Compagnie liés à son déplacement dans le cadre du festival Off Avignon 2025.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Pour 2027 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Le Théâtre à Spirale transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Le Théâtre à Spirale à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La compagnie Le Théâtre à Spirale s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

La compagnie sera particulièrement attentive au respect de cette obligation pour sa communication autour de ses actions et diffusion dans le cadre du Festival d'Avignon 2025.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Le Théâtre à Spirale la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les parties s’engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d’un mois à compter de la réception par l’une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n’est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l’objet du litige.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L’Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la compagnie **Le Théâtre à Spirale**,
le Président

Jean-Louis BESSON

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements culturels
de l’Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'UNIVERSITE DE LORRAINE - ESPACE BERNARD-MARIE KOLTÈS

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur François GROS DIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2025, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », d'une part,

Et

L'Université de Lorraine - Espace Bernard-Marie Koltès - Metz, représentée par sa Présidente, Madame Hélène BOULANGER, siégeant 4 cours Léopold, 54052 Nancy cedex, ci-après désignée par les termes « Espace Bernard-Marie Koltès - Metz », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans ce cadre, par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, la Ville de Metz a décidé de verser une subvention au titre de l'exercice 2025 à l'Université de Lorraine d'un montant **de 35 000 euros (identique à 2024)** dont la présente convention financière a pour objet d'en préciser le versement et les conditions d'utilisation.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention est conclue pour déterminer les moyens accordés par la Ville de Metz à l'Université de Lorraine au titre du programme d'activités de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz, et leurs conditions d'utilisation pour remplir ses missions d'intérêt général en 2025, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 2 – MOYENS DE LA VILLE DE METZ

Pour l'année 2025, la Ville de Metz contribue financièrement au fonctionnement de l'Université de Lorraine au titre du programme d'activités de l'Espace Bernard-Marie Koltès – Metz par l'attribution d'une subvention actée par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, d'un montant de 35 000 euros (vingt-cinq mille euros).

Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'Université de Lorraine. Son versement interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 3 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

L'Université de Lorraine fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Université de Lorraine en informe la Ville de Metz sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'établissement public à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'établissement public le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'établissement public aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'Université de Lorraine de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention est conclue pour 2025. Elle prendra effet au jour de la signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une ou l'autre des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait à Metz en 2 exemplaires, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour l'Université de Lorraine,
La Présidente :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Hélène BOULANGER



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ESPACE PROTESTANT DE RENCONTRE ET D'ANIMATION (EPRA)

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2025, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

2) L'association dénommée « Espace Protestant de Rencontre et d'Animation », représentée Monsieur Jean MAHLER, son Président agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « EPRA »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de sensibiliser le jeune public à toutes les formes du spectacle vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Salle Braun à Metz par l'EPRA depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'EPRA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'EPRA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- exploiter et animer la Salle Braun à Metz, d'une capacité d'accueil de 250 personnes, par la programmation par an d'une dizaine de spectacles de qualité en direction du jeune public principalement, à savoir que le lieu est identifié dans le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville et de l'Eurométropole de Metz parmi les acteurs mobilisés sur le territoire messin pour contribuer à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle visant l'épanouissement sensible et intellectuel des enfants ;

- développer des synergies avec les compagnies du spectacle vivant messines à travers des partenariats, la diffusion de pièces de leur répertoire ou toutes actions (coproductions...), des accueils en résidence permettant la mise à disposition de salle pour leurs activités de répétition et de recherche artistique et des actions avec les publics ;

- assurer à la Salle Braun un rayonnement régional voire national qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz ;
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'EPRA par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 acté par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 se monte à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présenté par l'EPRA. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'EPRA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Salle Braun

Domiciliation : Eco Sociale Nord Lorraine / CAF ES CIL Nord Lorraine

Adresse : Immeuble Atria, 1 rue Jean Antoine Chaptal, 57070 METZ

Code Banque : 15135

Code guichet : 00500

Compte : 08004434138

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 1513 5005 0008 0044 3413 822

BIC : CEPAFRPP513

N° SIRET : 780004198 - 00013

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

L'EPRA fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention soit à l'activité liée au fonctionnement de la Salle Braun. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'EPRA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EPRA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
à la Culture et aux Cultes :

Patrick THIL
Conseiller délégué aux établissements culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle

Pour L'EPRA
Le Président :

Jean MAHLER



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA MAISON DE LA CULTURE
ET DES LOISIRS DE METZ**

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

La Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, représentée par son Président, Monsieur Laurent CHILDZ, agissant pour le compte de l'association, dont le siège social est au 36, rue Saint-Marcel à Metz, ci-après désignée par les termes « Maison de la Culture et des Loisirs » ou « l'association »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans l'accompagnement de la création artistique, de la promotion des artistes et de l'éducation artistique et culturelle, avec l'objectif de rendre accessibles l'art et la culture au plus grand nombre et de permettre aux artistes de s'exprimer. Elle accompagne les associations œuvrant dans le domaine des arts visuels (galeries et réseau d'art contemporain, pratiques amatrices) et soutient la dynamique développée dans ce domaine sur son territoire.

Les espaces d'exposition associatifs dont fait partie la Galerie Raymond Banas, située au sein de et animée par la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, proposent aux habitants une offre riche et soutenue en complémentarité de celle des institutions culturelles (Centre Pompidou-Metz, Frac Lorraine, Musée de La Cour d'Or et Cité musicale-Metz avec la galerie d'exposition de l'Arsenal Jean-Marie RAUSCH). Lieux de proximité ancrés dans leur quartier respectif, ils représentent une réelle opportunité pour les publics de découvrir la création artistique sous diverses formes.

Cette association assure dans la Galerie Raymond Banas, depuis de nombreuses années, le soutien à la création artistique, permet une visibilité régulière et durable de travaux d'artistes sur le territoire au travers d'un programme d'expositions annuel et d'actions de médiation, de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle auprès de différents publics.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Metz souhaite proposer le principe d'un conventionnement annuel à l'association et lui apporter une subvention au titre de son fonctionnement en 2025.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association (Galerie Raymond Banas) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Maison de la Culture et des Loisirs, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre, pour la Galerie d'art Raymond Banas, le projet et les missions suivants :

- animer un espace d'exposition d'art contemporain dénommé « Galerie d'art Raymond Banas », du nom de son fondateur et dont elle dispose en son sein,
- privilégier les supports traditionnels de l'art contemporain (peintures, sculptures et photographies) et proposer au minimum cinq expositions d'artistes de renommée régionale voire nationale et internationale par an,
- réaliser un travail d'édition pour ses expositions « phares »,
- développer autour de ces expositions un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'inscrivant dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville et de l'Eurométropole de Metz et contribuant à l'objectif du 100% EAC, avec des visites scolaires, des actions de médiation et toute autre action, proposées gratuitement au public, en particulier vers les publics jeunes et empêchés,
- développer des partenariats avec le réseau de solidarité des associations messines, les associations de quartier, les autres structures socio-éducatives, dans l'optique de faciliter l'accès à l'art contemporain aux publics habitant dans des secteurs « défavorisés »,
- assurer à la Galerie d'art Raymond Banas un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Maison de la Culture et des Loisirs par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'activité artistique et culturelle liée à la Galerie d'art Raymond Banas pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2025, acté par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025, se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'activité de la Galerie d'art Raymond Banas et d'un budget correspondant présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs.

Le montant de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Maison de la Culture et des Loisirs Saint Marcel
Domiciliation : STRASBOURG CENTRE FINANCIER
7 rue de la Fonderie CS 30033 67083 STRASBOURG CEDEX
Code Banque : 20041
Code guichet : 01015
Compte : 0069730D036
Clé RIB : 68
IBAN : FR08 2004 1010 1500 6973 0D03 668
BIC : PSSTFRPPSTR
N° SIRET : 403908403 - 00013

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Des locaux municipaux situés 36 rue Saint-Marcel à Metz sont mis à disposition de l'association et font l'objet d'un acte juridique spécifique.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre le suivi des objectifs de la convention, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Maison de la Culture et des Loisirs transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Nombre de jours consacrés aux expositions de la Galerie Raymond Banas, fréquentation en comparaison avec les années précédentes ;
- Liste des actions de médiation autour des expositions de la galerie Raymond Banas, des structures partenaires et fréquentation du public par action.

L'association fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment du rapport d'activité, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice concerné avec leurs annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

Elle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans indemnités et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réceptions valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour la Maison de la Culture et des Loisirs,
Le Président :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Laurent CHILDZ



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025 / 2027 ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes, par l'arrêté de délégation du 5 décembre 2024 et par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2025, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

2) « La Ligue de l'Enseignement / Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle », représentée par Monsieur Roger ÉVRARD, en qualité de Président, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 4 juin 2021, et domiciliée 1 rue du Pré Chaudron - 57070 Metz, ci-après dénommée « F.O.L. 57 »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser l'animation cinématographique et l'éducation à l'image du public messin tant adulte que plus jeune, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Elle s'est engagée par ailleurs dans une démarche ambitieuse de généralisation de l'éducation artistique et culturelle, en mobilisant l'ensemble des acteurs culturels autour de l'objectif 100% d'accès à des projets d'éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes, conformément au Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CT-EAC) de la Ville et de l'Eurométropole de Metz.

Dans ce cadre, elle a signé en 2022 une convention triennale d'objectifs et de moyens pour soutenir l'action de la F.O.L. 57 dont l'objet est de promouvoir l'éducation à l'image et la démocratisation au 7^e art. Au vu du bilan positif des trois dernières années, elle souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en renouvelant la signature d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, pour une durée de trois ans, lui accordant une subvention annuelle, à compter de l'année 2025, afin d'assurer des missions de promotion et de valorisation du cinéma, en particulier d'Art et Essai, ainsi qu'en termes d'éducation à l'image visant des publics d'enfants, d'adolescents et même d'adultes, selon les termes exposés dans la présente convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au programme d'actions menées par la F.O.L. 57 pendant trois ans, dès 2025, afin de remplir ses missions d'intérêt général dans le cadre de la promotion, de la valorisation du cinéma et de l'éducation à l'image, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Pour la durée de la présente convention, la F.O.L. 57 s'engage dans le cadre de la promotion, de la valorisation du cinéma et de l'éducation à l'image, à assurer les missions suivantes :

Article 2-1 : Objectif 100 % EAC au cinéma et à l'image

➤ Participer à l'éducation artistique au cinéma et à l'image pour faciliter une meilleure compréhension et appropriation du cinéma par les enfants et les jeunes, en et hors temps scolaire, en recherchant à toucher le plus possible de publics et en s'appuyant sur les équipements messins existants (KLUB, Agora, ...) à travers diverses manifestations et dispositifs, chaque année, dont :

- Alonzanfan, la quinzaine du festival jeune public (maternelle à CM2) en mars à KLUB ;
- Écoles et cinéma, Collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma, autant de dispositifs nationaux déclinés à Metz ;
- Créajeune, le concours vidéo transfrontalier en direction des enfants, adolescents et jeunes adultes, accueilli en début d'année à KLUB ;
- Une résidence artistique en milieu scolaire autour de la thématique du cinéma et de l'éducation à l'image dans le cadre du dispositif de la Ville de Metz.

Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre du CT-EAC de la Ville et de l'Eurométropole de Metz et sont valorisées dans l'objectif 100% EAC.

Article 2-2 : Développer et promouvoir les festivals autour du cinéma

➤ Organiser le festival international du film d'animation de Metz (FIFAM) sur plusieurs jours chaque année en février à KLUB destiné à tous les publics, en renforçant le volet des actions culturelles (rencontres, ateliers, concours, ...) et les partenariats ;
➤ Proposer un « Rendez-vous des Festivals » chaque année en invitant le public à découvrir la diversité des festivals du Grand Est à Metz (Villerupt, Gérardmer, ...).

Article 2-3 : Développer l'éducation au numérique

➤ Proposer une programmation d'éducation au numérique, avec la tenue de dix ateliers annuels au sein du réseau des bibliothèques-médiathèques de Metz (BMM), animés par des intervenants spécialisés (web radio, montage de film, technique de l'animation en stop motion...) en s'inscrivant dans le cadre du projet numérique global des BMM.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la F.O.L. 57 par l'attribution d'une subvention annuelle pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses afin de mener à bien ses actions et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de ladite subvention pour l'année 2025 acté par décision du Conseil Municipal en date du 5 juin 2025 se monte à 28 000 euros (vingt-huit mille euros). Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'actions et d'un budget présentés par la F.O.L. 57.

Il correspond à un soutien lié au programme 2025 d'actions culturelles, festivalières et d'éducation à l'image et au numérique prévu à Metz dont 6 000 euros pour mener une résidence artistique à l'école dès la rentrée scolaire 2025/2026 qui s'inscrit dans le dispositif municipal et de 5 000 euros au titre de l'éducation au numérique dans les bibliothèques-médiathèques de Metz.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la F.O.L. 57 se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2026 : 28 000 euros (dont 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques de Metz)

Pour 2027 : 28 000 euros (dont 5 000 euros au titre des bibliothèques-médiathèques de Metz).

Les subventions 2026 et 2027 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la F.O.L. 57. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La F.O.L. 57 fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La F.O.L. 57 devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la F.O.L. 57 à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la F.O.L. 57 et avoir entendu ses représentants, de lui demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la F.O.L. 57 aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la F.O.L. 57 des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La F.O.L. 57 s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2027, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2027, sans formalité spécifique et préalable.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la F.O.L. 57 , la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces justificatives énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en deux exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour la F.O.L. 57,
Le Président :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Roger ÉVRARD